Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260928-20260922_130-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
du 22 septembre 2026

Délibération n°2026-130	Classification
DESAFFECTATION ET DÉCLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN ESPACE SITUÉ CHEMIN DU SEQUER-NEVEZ	3.5 Autres actes de gestion du domaine public

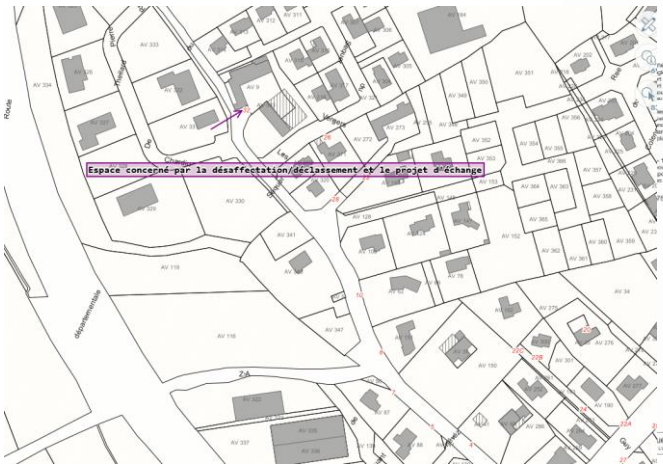
L'an deux mille vingt six, le vingt deux septembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le seize septembre deux mille vingt six par voie électronique, conformément au règlement intérieur du Conseil et en vertu des articles L 2121-10 et L 2121-12-1 du CGCT, s'est réuni, à la salle du Conseil de la Mairie, Square de l'Europe, à Pont l'Abbé.

Présidence : Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire : Yann HIRIART
Rapporteur : Valérie DREAU

Nombre de Conseillers en exercice (liste en annexe) : 29
Nombre de Conseillers présents (liste en annexe) : 28
Nombre de Votants (liste en annexe) : 29

EXPOSE :

Conformément à l'article L.2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le domaine public d'une personne publique est constitué des biens lui appartenant qui sont soit affectés à l'usage direct du public, soit affectés à un service public pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.
Ainsi, le chemin du Séquer-Névez est inscrit au tableau de classement des voies communales jusqu'à l'ancienne ferme du même nom et appartient donc au domaine public. Pour autant, il existe un espace envahi par la végétation à l'entrée de la propriété qui ne sert pas les modalités de desserte.
Or, à l'occasion de la conception d'un projet immobilier de construction de deux immeubles collectifs (de 14 logements chacun : 14 LLS – logements locatifs sociaux - et 14 PSLA - logements en accession à la propriété -) par la société NEXITY, il est apparu qu'un échange foncier entre la commune et le promoteur permettrait de faciliter l'aménagement de la parcelle et notamment l'implantation des places de stationnement en nombre suffisant.





En application de l'article L 3111-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, « les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. »
Ainsi, ce foncier demeure dans le domaine public tant que la Commune n'a pas pris la décision formelle de le déclasser.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260928-20260922_130-DE

Aux termes de l'article L 141-3 du code de la voirie routière, les délibérations concernant le déclassement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.
Cette bande envahie par la végétation (figuier) n'est pas entretenue et ne sert pas les conditions de desserte de la voie : il convient donc de constater la désaffectation de cet espace et de procéder à son déclassement pour permettre un échange foncier.
Le déclassement est prévu à l'article L 2141-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose qu'« un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public … ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement ».
En application des dispositions de l'article L 2241-1 du CGCT, l'avis du pôle d'évaluation du Domaine a été sollicité pour la détermination de la valeur vénale du terrain (ci-joint en annexe) : celui-ci a estimé la valeur du terrain à 180 €.
Cet espace fera l'objet d'un échange contre une parcelle de surface équivalente prise sur la parcelle AV 303 et qui sera donc accepté sans soulte. Les frais de rédaction de l'acte seront pris en charge par la société NEXITY.

VU l'avis favorable de la commission Urbanisme, Planification, Cadre de vie, Environnement et Port associée à la commission Infrastructures, Bâtiments, Voirie et Transition énergétique lors de sa réunion du 03 septembre 2026 ;
CONSIDERANT que l'espace décrit ci-dessus n'est affecté ni à un service public, ni à l'usage du public,
CONSIDERANT que l'opération de sortie de cet espace du domaine public n'aura pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie publique,
CONSIDERANT que cet échange foncier permet de faciliter l'aménagement du terrain pour la réalisation d'une opération de 28 logements abordables (14 logements locatifs sociaux et 14 logements en accession à la propriété),

Après en avoir délibéré ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITÉ,

- **CONSTATE** que la bande d'une superficie d'environ 10 m² située chemin du Séquer-Névez, telle qu'elle figure au plan ci-dessus, n'est ni affectée à l'usage direct du public, ni ne participe à l'exécution d'un service public et est donc désaffectée,
- **PRONONCE** le déclassement de cet espace du domaine public communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte d'échange avec la société NEXITY, entre cet espace et une surface équivalente prise sur la propriété AV 303, qui sera rédigé par un notaire et dont les frais de rédaction seront pris en charge par ladite société.

Fait à Pont l'Abbé le 22 septembre 2026.

Délibération certifiée exécutoire par LE MAIRE,

LE MAIRE,

VILLE DE PONT-L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet *« lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif »*.

Envoyé en préfecture le 28/09/2026
Reçu en préfecture le 28/09/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260928-20260922_130-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 22 SEPTEMBRE 2026

NOMS - Prénoms	PRESENT	ABSENT EXCUSÉ	PROCURATION
LE DOARÉ Stéphane	X		
MOTREFF Laurent	X		
DRÉAU Valérie	X		
HIRIART Yann	X		
LAGADIC Marie-Pierre	X		
TINCQ Alain	X		
GUEGUEN Viviane	X		
TANGUY Jacques	X		
FOLGOAS Victoire	X		
LE FLOC'H Bernard	X		
BRAULT Annie	X		
RICHARD Jean-Luc	X		
DEFACQ Marc	X		
GOYAT Ségolène	X		
DURAND David	X		
LECOMTE Gaëtan	X		
COSSEC Sophie	X		
LE BEC Anthony	X		
LE GOFF Aurélie	X		
MARC Hélène	X		
ROBERDEL Alosia	X		
SCHOCK Thibaut	X		
FURIC Jean-Baptiste	X		
DURAND Lou	X		
COOPER Laurent	X		
CANEVET Yves	X		
GALIANA Olivier	X		
RIBEIRO Christel	X		
DE RECHNIEWSKI Pauline		X	A donné procuration à Yves CANEVET

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 28
Nombre de Pouvoirs : 1

Étaient également présents :
Sandrine Gentric, Directrice Générale des Services
Aurélie Larnicol, assistante de direction
Hervé Cariou, informaticien
Lysiane Albert et Caroline Madec, chargées de la communication